

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le régime** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
- b) **agent** : Financière Banque Nationale inc. étant désigné à ce titre au paragraphe 14 a) des présentes.
- c) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.
- e) **conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la Demande comme étant le conjoint qui pourra verser des cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
- f) **date d'échéance** : a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
- g) **Demande** : le formulaire de demande d'adhésion au régime, complété et signé par le rentier.
- h) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- i) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements d'application de ces lois.
- j) **régime** : le régime d'épargne-retraite de Financière Banque Nationale inc. établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.
- k) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. **Établissement du régime.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin que ce soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la Demande.

4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont les seuls

responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la législation fiscale, afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer le montant des cotisations excédentaires faites au régime par le rentier et son conjoint.

À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 75 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.

7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite au sens de la législation fiscale (« placements admissibles »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier a la responsabilité de s'assurer que les placements faits ou transférés au régime sont et demeurent des placements admissibles. Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un investissement quelconque notamment, s'il est d'avis que l'investissement n'est pas conforme à ses normes et politiques internes. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournisse des documents particuliers à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du Régime.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus dans le régime le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. **Restrictions :**

- a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
- b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.
- c) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.
- d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime.

Les retraits d'un régime soumis à des dispositions d'immobilisation ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et tel que décrit dans la convention supplémentaire.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire et l'agent ne sont assujettis à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

e) Transferts à d'autres régimes. Sous réserves des restrictions pouvant être imposées par toutes lois et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :

- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime ; ou
- ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par les lois applicables.

Ce transfert prend effet dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire et l'agent n'auront aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transféré, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. Revenu de retraite. À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

a) Rente. Le rentier peut choisir de se constituer un revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (ci-après la « rente »). Tout revenu de retraite payable ne peut être cédé en totalité ou en partie. Il incombe entièrement au rentier de choisir une rente qui respecte les dispositions de la législation fiscale, notamment :

- i) le versement au rentier de la rente doit se faire sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;
- ii) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;

iii) chaque rente doit être convertie si elle devient autrement payable à une personne autre que le rentier aux termes du présent régime.

b) Choix d'un transfert à un fonds de revenu de retraite. Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale.

c) Transfert automatique. Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant.

10. Absence d'avantages. Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la législation fiscale.

11. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dans la province de Québec). Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime ; une telle désignation peut être faite dans la Demande ou sur un document et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle d'une désignation de bénéficiaire signée par le rentier.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation, modification ou révocation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

12. Décès du rentier. Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires du régime ou à la succession du rentier.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs du régime à une ou plusieurs autres personnes y ayant droit.

Tels paiements ou transferts ne peuvent être faits tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et/ou autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

13. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais, taxes, pénalités ou autres coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

14. Dispositions concernant le fiduciaire.

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale inc. (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.
- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 15 e) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par la législation fiscale à agir en cette qualité.
- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec la législation fiscale. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale.
- d) **Remboursement des taxes et impôts.** Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par la législation fiscale. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.
- Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, dépenses et coûts dans les 30 jours de la date où le rentier en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces honoraires, menues dépenses, coûts et découverts. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.
- e) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier et les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, les intérêts, les pénalités, les cotisations, les frais, (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats) ainsi que relativement à toutes réclamations ou toutes demandes, provenant des autorités fiscales ou de tiers et résultant de la garde ou de l'administration du régime ou de la détention dans le régime de placements interdits ou inadmissibles, en conformité avec les dispositions de la législation fiscale, et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du

rentier, en raison d'un retrait ou transfert du régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire à sa seule appréciation juge contraire aux dispositions des présentes ou de la législation fiscale, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible. Le fiduciaire peut recouvrer directement à même les actifs dans le régime le montant total de toutes taxes et impôts, intérêts et de toutes des pénalités qui peuvent être imposés au fiduciaire aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de la détention l'acquisition, de la disposition ou de la détention de « placements non admissibles » aux termes de la législation fiscale).

- f) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

15. Dispositions diverses.

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.
- d) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- e) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire à l'adresse indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire.
- Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.
- f) **Déclaration de non résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- g) **Lois applicables.** Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la Demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.
- h) Au Québec, le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.